



PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

PREFECTURE

Direction de la Citoyenneté, de la légalité  
et de l'Environnement

Marseille le **25 FEV. 2019**

Bureau des Installations et Travaux Réglementés  
pour la Protection des Milieux

Dossier suivi par : M. ARGUIMBAU  
Tél. : 04.84.35.42.68  
n°3-2019 PC

ARRETÉ

portant prescriptions complémentaires concernant la société FIBRE EXCELLENCE TARASCON  
dans le cadre des émissions de poussières de ses installations de fabrication de pâte à papier sises à  
Tarascon

LE PREFET DE LA REGION PROVENCE, ALPES, COTE D'AZUR,  
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD,  
PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

Vu le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L181-3 et 4, L181-14, L511-1, R181-45, R.515-70 à 72,

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n°98-54/8-1998 A du 19 mars 1998 modifié par notamment par arrêtés préfectoraux des 13 décembre 2010 et du 19 mai 2016,

Vu les rapports et présentations à la CSS d'AIRPACA de mesures dans les environs de Fibre Excellence et notamment l'école du Petit Castelet, depuis l'été 2016,

Vu les courriers du Directeur de l'Agence Régionale de Santé PACA en date des 25 septembre et 20 novembre 2017,

Vu le rapport de la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en date du 28 décembre 2018,

Vu l'avis du Sous-Préfet d'Arles en date du 9 janvier 2019,

Vu le courrier adressé, à titre de contradictoire, à la société Fibre Excellence en date du 11 janvier 2019,

Vu la lettre de la société Fibre Excellence en date du 29 janvier 2019,

Vu le courriel de la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en date du 15 février 2019,

Considérant les recommandations de l'ARS d'abaisser les émissions atmosphériques du site de Fibre Excellence aux valeurs réglementaires au plus vite, étant donné l'impact sanitaire auquel ces émissions contribuent,

Considérant que ces émissions représentent un inconvénient menaçant de porter atteinte aux intérêts visés au L.511-1,

Considérant qu'il y a donc lieu de prescrire la mise en œuvre de remèdes pour réduire cet impact, tels l'application de valeurs limites d'émissions (VLE) aux rejets atmosphériques plus contraignantes que les VLE prescrites actuellement,

Considérant qu'en vertu de l'article R 181-45 du Code de l'environnement, le représentant de l'Etat peut fixer toutes les prescriptions additionnelles que le respect des dispositions de l'article L 511-1 du Code précité rend nécessaire ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien en état ne sera plus justifié,

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Bouches du Rhône,

## ARRÊTE

### ARTICLE 1<sup>er</sup>

Afin de diminuer ses émissions canalisées de poussières de façon pérenne, la société Fibre Excellence Tarascon dont le siège social se trouve rue du Président Saragat 31803 Saint Gaudens, est tenue de respecter, dès notification du présent arrêté, pour les rejets atmosphériques **de poussières** issus des installations de son usine située sur la commune Tarascon :

- **pour la chaudière à liqueur noire et la chaudière à écorce** : la valeur limite de 40 mg/Nm<sup>3</sup>.

En surveillance continue, la valeur limite d'émission fixée est considérée comme respectée si l'évaluation des résultats de mesure fait apparaître que, pour les heures d'exploitation au cours d'une année civile, toutes les conditions suivantes ont été respectées :

- aucune valeur mensuelle moyenne validée ne dépasse la valeur limite d'émission,
- aucune valeur journalière moyenne validée ne dépasse 110 % de la valeur limite d'émission,
- 95 % de toutes les valeurs horaires moyennes validées au cours de l'année ne dépassent pas 200 % de la valeur limite d'émission.
- - **pour les fours à chaux** les valeurs limites suivantes :

Emissaire	Valeur limite d'émissions en moyenne journalière (en mg/Nm <sup>3</sup> )	Valeur limite d'émissions en moyenne annuelle (en mg/Nm <sup>3</sup> )
Fours à chaux	45	30

Dans le cas d'une surveillance permanente, 10% de chaque série mensuelle des résultats des mesures journalières peuvent dépasser la valeur limite journalière prescrite sans toutefois dépasser le double de cette valeur. Ces 10 % sont comptés sur une base de 24 heures. Dans le cas de prélèvements instantanés, la valeur moyenne des 3 mesures consécutives d'au moins 30 min chacune ne dépasse pas la valeur limite prescrite.

**L'autosurveillance des émissions de poussières pour les 3 émissaires est assurée en continu.**

### ARTICLE 2

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de MARSEILLE, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code soit par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site: [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté,

par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision.

### ARTICLE 3

En cas de non-respect de l'une des dispositions qui précèdent, il pourra être fait application des sanctions prévues par des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement et suivant sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

### ARTICLE 4

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Un extrait du présent arrêté restera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement.

### ARTICLE 5

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### ARTICLE 6

La Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

Le Sous-Préfet d'Arles,

Le Maire de Tarascon,

La Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé PACA -Délégation Départementale des Bouches-du-Rhône,

Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,

et toutes autorités de Police et de Gendarmerie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera publié sur le site internet de la préfecture des Bouches-du-Rhône, conformément aux dispositions de l'article R.181.45 du Code de l'Environnement.

Marseille le

25 FEV. 2019

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général Adjoint

Nicolas DUFAUD

